



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

DECLARATION SUR LES DELAIS DERAISONNABLES DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS JUDICIAIRES
PAR LA COUR SUPREME

6 Février 2023

1. L'organisation ACAT-Burundi est préoccupée par la lenteur excessive dans le traitement des dossiers pendants devant la Cour Suprême, « **la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi** », qui incarne le pouvoir judiciaire et « **constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République** », selon l'article premier de la loi n°1/21 du 03 Août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.
2. Cette disposition montre à quel point la Cour Suprême est une juridiction de la hiérarchie supérieure à l'échelle nationale et conséquemment bien indiquée pour servir de modèle et de référence aux juridictions de rang inférieur.
3. Malgré la place de choix que lui accorde la loi, cette haute juridiction a montré, à plus d'un égard, son incapacité à pouvoir répondre aux préoccupations des justiciables dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article 38 de la constitution de la République du Burundi qui dispose que « **Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable** ».
4. ACAT-Burundi déplore la lenteur inexplicquée dans le traitement des dossiers pendants devant cette juridiction, ce qui occasionne d'énormes préjudices aux justiciables, surtout lorsqu'il s'agit des dossiers pénaux où les prévenus sont en détention préventive prolongée.
5. ACAT-Burundi a suivi avec intérêt certains dossiers emblématiques qui sont actuellement dans les tiroirs de la Cour Suprême. Elle souhaite revenir notamment sur l'affaire judiciaire des militaires poursuivis dans l'affaire relative à l'attaque du camp militaire de Mukoni en province de Muyinga, affaire inscrite dans les registres du Ministère Public sous le numéro RMP 16641/CIP en date du 08 février 2018 et qui n'ont jusqu'à présent été entendus par la Cour Suprême siégeant en chambre de cassation sous le numéro RPC 3796 et RPC 3795. Les prévenus ont fait recours devant la Cour suprême en date du 08 février 2018, ils n'ont pas encore été entendus jusqu'à ce jour.
6. Il a été constaté également que, même pour les affaires prises en délibéré, les arrêts ne sont pas prononcés dans les délais légaux de 60 jours, à compter du jour de la prise en délibéré. Ils prennent plusieurs mois pour être prononcés afin qu'ils soient signifiés aux parties.
7. Cette lenteur avérée entrave le fonctionnement de l'appareil judiciaire. La Cour suprême devrait normalement assurer un contrôle administratif en vertu de l'article 36 de la loi précitée qui dispose comme suit : « **la Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et juridictionnel**



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle et la Cour Spéciale des Terres et Autres biens. »

8. La question qui se pose est de savoir quel contrôle la Cour Suprême peut-elle exercer sur les juridictions inférieures alors qu'elle-même ne respecte le prescrit de la loi ? Quelle leçon peut-elle donner aux juridictions qui sont soumises à son contrôle ? N'est-ce pas la raison du non-respect des délais et du désordre récurrent que l'on observe dans les juridictions du Burundi ?

9. **C'est pour toutes ces raisons qu' ACAT-Burundi recommande :**

- Au Président de la Cour Suprême de prendre ses responsabilités afin de vider les arriérés judiciaires qui sont devenus répétitifs, ce qui légitimerait son autorité et éviterait le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et contribuerait au respect de la loi de procédure pénale qui est d'ailleurs d'ordre.
- Au Conseil Supérieur de la Magistrature de se saisir de cette question en tant que « ***plus haute instance chargée de veiller à la bonne administration de la Justice et à la discipline des magistrats*** »¹
- Au Gouvernement du Burundi, de respecter ses engagements pris en ratifiant les instruments internationaux, comme le Pacte International relatif aux droits civils et politique, qui stipule en son article 9, alinéa 3 que « ***Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré...*** »²

Contact Presse :

Maître Ntiburumusi Jean-Claude

Responsable du Département Juridique

Téléphone : +32 492 512 827

¹ Article 2 de la loi organique N°/02 du 23 janvier 2021, portant modification de la loi organique N° 1/13 du 12 juin 2019, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

² <https://previous.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>